

GE_GERICHTE C/21623/2012 vom 7. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21623_2012

FR: GE_GERICHTE C/21623/2012 du 7 mars 2016

IT: GE_GERICHTE C/21623/2012 del 7 marzo 2016

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; RÉSILIATION; MISSION DIPLOMATIQUE; DÉFAUT(CONTUMACE); TORT MORAL; AVOCAT; HONORAIRES; FRAIS PROFESSIONNELS; FRAIS JUDICIAIRES; NOTIFICATION PAR VOIE DIPLOMATIQUE | CPC.147; CPC.234

Erwägungen

E. 3

octobre 2012, un accord pour qu'elle continue à travailler durant trois ans, soit à tout le moins jusqu'au 31 janvier 2015, l'Ambassadeur n'a pas opposé de démenti. Des pièces produites montrent que l'intimée a accompli des prestations en faveur de son employeur durant son incapacité de travail puis qu'elle a offert ses services lorsqu'elle a à nouveau été apte au service, tandis que son salaire n'a plus été versé après juin 2011. S'il est exact que la lettre de sortie du Centre de thérapie brève rapporte des intentions de l'intimée, exprimée au cours de son traitement, de ne pas reprendre son travail, aucune conclusion ne peut en être tirée puisqu'il résulte de nombreux courriers électroniques postérieurs à l'Ambassadeur la manifestation de son souhait de retrouver son poste. Malgré cela, elle a été maintenue, durant de longs mois, dans l'incertitude, que même l'intentat de la présente procédure en octobre 2012 n'a pas levée, puisque l'appelante n'a pas fait valoir sa position – singulièrement son refus de voir la relation de travail se poursuivre – avant l'appel déposé le 11 août 2015, le courrier qu'elle a adressé le 23 août 2013 ne comportant à nouveau aucune déclaration claire sur une hypothétique fin de contrat. Dans la mesure où son employeur ne lui indiquait pas clairement qu'elle n'était plus à son service, il n'y a pas lieu de reprocher à l'intimée de ne pas avoir recherché de nouvel emploi ni de nouvelles ressources au titre de la diminution du dommage dont se prévaut l'appelante. En retenant, sur la base des titres précités, que l'appelante restait devoir à l'intimée 164'260 fr. bruts, avec suite d'intérêts moratoires moyens, les premiers juges n'ont pas contrevenu aux prescriptions liées aux conséquences du défaut de l'appelante en première instance. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 3. L'appelante fait encore grief aux premiers juges d'avoir alloué une indemnité pour tort moral à l'intimée. Selon elle, les circonstances retenues par le Tribunal ne seraient pas en lien de causalité naturelle et adéquate avec la souffrance éprouvée par l'intimée.!

E. 3.1

L'employeur doit protéger et respecter, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur (art. 328 al. 1 CO). Il doit s'abstenir de porter une atteinte injustifiée aux droits de la personnalité du travailleur et, dans les rapports de travail, il doit protéger son employé contre les atteintes émanant de supérieurs, de collègues ou même de tiers (ATF 132 III 115 consid. 2.2 consid. 5.1).

E. 3.2

L'employée a allégué avoir été victime de pressions exercées par une collaboratrice de la Mission, arrivée en poste le 25 février 2011, pressions qui auraient été la cause de l'attaque qu'elle avait subie le 25 mars 2011. Elle a également fait état d'une ingérence, de la part d'un membre du personnel de la Mission, dans son compte email, de la sollicitation de son employeur durant son incapacité de travail, de la mise au concours de son poste durant celle-ci, de la suspension de son salaire durant de longs mois, et d'un délai d'une semaine qui lui avait été donné, comme déjà en 2008, pour quitter son domicile. Ainsi que le relève l'appelante, l'intimée n'a pas allégué que les épisodes de 2008/2009 auraient été en lien de causalité dans son incapacité de travail; elle s'était limitée à se prévaloir de précédents survenus en 2008/2009 pour étayer ses réactions de 2011. Il ne ressort toutefois pas des considérants du jugement entrepris, contrairement à l'avis exprimé dans l'appel, que le Tribunal, qui a indiqué tenir pour établi cet élément, aurait considéré celui-ci comme causal en lui-même et non, comme l'alléguait l'intimée, comme explicatif de son ressenti de ce qu'elle voyait comme une répétition de ces faits en 2011. Au vu de la lettre de sortie des HUG, et de la correspondance échangée entre les parties relativement à la question du sort des rapports de travail, que l'employeur n'a jamais clairement résolue, alors qu'il lui incombait de le faire, les premiers juges étaient fondés à retenir la causalité de ces éléments, et, les autres conditions n'étant pas remises en cause, à allouer une indemnité pour tort moral. La quotité de celle-ci est contestée à titre subsidiaire par l'appelante, qui ne développe toutefois pas sa critique, se bornant à soutenir que le montant fixé serait excessif par rapport aux souffrances éprouvées. Dès lors, ce point du jugement sera également confirmé. 4.

L'appelante reproche encore aux premiers juges d'avoir fait droit à la prétention de l'intimée en remboursement de frais d'avocat exposés entre avril 2011 et le 11 septembre 2012. A bien la comprendre, l'appelante soutient que le coût résultant du décompte du conseil de l'intimée pour la période précitée – dont il n'est pas contesté qu'elle précède l'introduction en conciliation de la présente procédure – serait en disproportion avec celui de l'activité d'avocat postérieure à ladite période et tombant par conséquent sous le coup du principe de la non-allocation de dépens prévu par l'art. 22 al. 2 LaCC. Elle fonde apparemment son argumentation, non exempte de confusion, sur le temps consacré à diverses tâches rapportées à leur facturation. Outre que pareille constatation ne ressort pas de la note détaillée établie par le conseil de l'intimée, l'appelante perd de vue que le tarif appliqué à chacune de ces tâches est propre aux différents auteurs intervenus dans le dossier ainsi qu'en témoignent les différentes initiales, empêchant de la sorte une simple comparaison du coût final. Le grief demeure ainsi sans portée. Pour le surplus, dans diverses communications à l'intimée en 2011 voire 2012, l'appelante requérait que celle-ci fît intervenir un avocat. Elle est ainsi particulièrement malvenue à soutenir que les frais d'un conseil avant l'ouverture de la procédure n'étaient pas nécessaires. Fondé sur les pièces produites par l'intimée, le raisonnement du Tribunal n'est pas critiquable sous l'angle des prescriptions liées aux conséquences du défaut, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.

L'intimée, dans son appel joint, reproche aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle n'avait pas apporté la démonstration de frais de déplacement professionnels dont elle réclamait le remboursement, s'agissant de l'Assemblée de l'UIP, d'une conférence de l'UIT et d'un forum à E_____. En ce qui concerne le premier point, l'intimée a fait allusion, sans être démentie, dans un courrier électronique adressé à l'Ambassadeur du 16 septembre 2011 à "des heures sur internet et au téléphone", sans évoquer de déplacements, alors que ceux qu'elle énumère dans son relevé auraient eu

lieu entre le 8 août et le 20 octobre 2011. Ainsi, si, comme il l'a été vu précédemment, l'employée a bien établi par pièces qu'elle a déployé une activité liée à l'assemblée de l'UIP, aucun élément ne permet de retenir que les déplacements allégués auraient été effectués sur ordre de l'appelant, voire auraient été imposés par l'exécution du travail (cf art. 327a al. 1 CO). Pour ce qui a trait aux deux autres événements ayant donné lieu selon elle aux frais réclamés, l'intimée n'a formulé aucun allégué sur leur tenue, ou leur nécessité, ni n'a cité de correspondance par hypothèse produite à ce sujet. Elle n'a pas non plus exposé pour quelle raison elle n'aurait pas soumis sa note de frais liée à l'activité à E_____, qui a eu lieu en 2010 soit plusieurs mois avant son incapacité de travail commencée en mars 2011. Dès lors, elle n'est pas parvenue à établir avoir agi, à l'occasion des déplacements dont elle a demandé le remboursement, dans le cadre de l'art. 327a al. 1 CO. Le point du jugement attaqué, qui l'a déboutée des prétentions élevées de ce chef, sera confirmé. 6. L'appelante critique enfin la quotité des frais judiciaires fixée par le Tribunal, qui a fait application de l'art. 6 RTFMC pour doubler l'émolument maximum lié à la valeur litigieuse en cause, en raison de la complexité du dossier, en particulier la nécessité de recourir à la voie diplomatique. 6.1 Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). L'application de ces règles sur le plan cantonal est régie, à Genève, par l'art. 19 LaCC. Cette disposition prévoit que les frais judiciaires comprennent notamment un émolument forfaitaire en couverture des prestations fournies (al. 1), qu'ils doivent correspondre aux coûts effectifs des actes concernés (al. 2) et qu'ils sont calculés en fonction de la valeur litigieuse et, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (al. 3), ceci en particulier dans une fourchette comprise entre 200 fr. et 10'000 fr. devant le Tribunal des prud'hommes lorsque la valeur litigieuse de la cause excède 75'000 fr. Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient (al. 5). En toute hypothèse, les frais judiciaires doivent respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (ATF 139 III 334 consid. 3.2.3; 120 Ia 171 consid. 2a). Lorsque la valeur litigieuse n'est pas supérieure à 300'000 fr., l'émolument maximum est de 3'000 fr. (art. 69 RTFMC). Selon l'art. 6 RTFMC, la majoration de l'émolument est possible lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important, lorsque la valeur litigieuse est très élevée, lorsqu'une partie a formé des prétentions ou usé de moyens de défense manifestement excessifs ou encore lorsqu'elle a, de par son attitude, compliqué la procédure. 6.2 En l'espèce, il est incontesté que la valeur litigieuse était d'un peu plus de 250'000 fr., de sorte que le maximum de la "fourchette" prévue par l'art. 69 RTFMC était de 3'000 fr. La cause ne présente pas de complexité considérable, et le Tribunal n'a tenu qu'une seule brève audience, sans mesures d'instruction, avant de rendre sa décision, vu le défaut de l'appelante. Compte tenu de la personnalité de la partie assignée, le recours à la voie diplomatique a été nécessaire. Au vu de ce qui précède, les circonstances ne justifiaient pas de faire application de l'art. 6 RTFMC. Le chiffre 8 du dispositif de la décision attaquée sera dès lors annulé, et il sera statué à nouveau sur la quotité des frais, laquelle sera arrêtée à 3'000 fr. 7. L'appelant n'obtient partiellement gain de cause que sur la question accessoire de la quotité des frais de première instance. L'issue de l'appel ne commande pas de modifier la répartition de ceux-ci (art. 318 al. 3 CPC), ni de répartir les frais de seconde instance, lesquels seront supportés dans leur entier par l'appelante (art. 106 al. 1 et 2 CPC) et arrêtés à 1500 fr. (art. 71 RTFMC) couverts par l'avance déjà opérée acquise à l'État de Genève. Compte tenu de son caractère limité à la remise en cause du déboutement de 6'000 fr. 90, l'appel joint n'était pas

soumis à émolument (art. 71 RTFMC).!endif]>![if> Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par la A_____ et l'appel joint formé par D_____ contre le jugement rendu le 4 mars 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'000 fr. et les met à la charge de la A_____. Condamne en conséquence la A_____ à verser 3'000 fr. à l'État de Genève. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'État de Genève. Les met à la charge de la A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.